

Comité de coordination de l'OMPI

Soixante-treizième session (47^e session ordinaire)
Genève, 3 – 11 octobre 2016

AVIS JURIDIQUE SUR LA QUESTION DES DROITS ACQUIS EN MATIÈRE
D'INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES DES FONCTIONNAIRES RÉSIDANT, MAIS
QUI NE SONT PAS EN POSTE, DANS LEUR PAYS D'ORIGINE

ET

ÉVALUATION DE L'INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'ÉVENTUELLE INTRODUCTION
D'UNE MESURE TRANSITOIRE LIMITÉE

Document d'information établi par le Bureau du conseiller juridique

I. INTRODUCTION

1. À sa soixante et onzième session, tenue en octobre 2015, il a été demandé au Comité de coordination de l'OMPI d'approuver deux modifications apportées à l'article 3.14 du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI, relatif à l'indemnité pour frais d'études. À l'époque, l'article 3.14.a) prévoyait qu'un "fonctionnaire [...] dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans son pays d'origine a droit [...] à une indemnité pour frais d'études."

2. Il a été proposé de modifier l'article 3.14.a) en précisant que seuls les fonctionnaires qui ne "résident pas ou ne sont pas en poste" dans leur pays d'origine auraient droit à l'indemnité pour frais d'études. Deux raisons justifiaient la modification proposée : i) assurer la conformité avec l'objet de l'indemnité pour frais d'études qui, selon la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), est "de couvrir en partie le coût additionnel de l'éducation des enfants d'un fonctionnaire découlant de son expatriation"; et ii) aligner le cadre réglementaire de l'OMPI sur les règles et pratiques en vigueur dans les autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Par suite de cette modification, les fonctionnaires dont le lieu d'affectation n'était pas situé dans leur pays d'origine, mais qui résidaient néanmoins dans leur

pays d'origine, n'auraient plus droit à une indemnité pour frais d'études. Dans la pratique, les fonctionnaires qui seraient affectés par la modification proposée étaient les fonctionnaires français résidant en France.

3. Il a également été proposé d'ajouter un nouvel alinéa f) de manière à préserver les droits des fonctionnaires qui étaient entrés au service de l'OMPI avant la modification de l'alinéa a)¹. Le libellé proposé pour ce nouvel alinéa f) était le suivant :

“Nonobstant l'alinéa a), les fonctionnaires qui, avant le 1^{er} janvier 2016, étaient titulaires d'un engagement de durée déterminée, d'un engagement continu ou d'un engagement permanent auprès du Bureau international et qui résidaient, mais n'étaient pas en poste dans leur pays d'origine conservent le droit à l'indemnité pour frais d'études.”

4. Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé les deux modifications apportées à l'article 3.14, notant que :

“le Bureau du conseiller juridique présentera, à la session de 2016 du Comité de coordination, une analyse de la question des droits acquis des fonctionnaires eu égard à l'indemnité pour frais d'études, conjointement avec des informations pertinentes sur son incidence financière, aux fins d'une décision du comité sur le point de savoir s'il conviendra de maintenir ou de supprimer le nouvel article 3.14.f) du Statut du personnel relatif aux frais d'études”².

Résumé

5. Le présent document comprend l'analyse susmentionnée qui a été demandée par le Comité de coordination. Pour résumer, si le droit à une indemnité pour frais d'études a été reconnu comme appartenant à la catégorie des droits acquis (voir la section II), les fonctionnaires français résidant en France qui avaient présenté une demande d'indemnité pour frais d'études ont reçu cette indemnité en vertu d'une pratique de longue date plutôt qu'au titre d'un droit inscrit dans le Statut et Règlement du personnel de l'OMPI (voir la section III). Cette pratique n'a pas acquis une valeur juridique et encore moins engendré un droit acquis. Elle peut dès lors être supprimée légalement, à condition que la mesure ne s'applique pas rétroactivement et que le personnel soit informé suffisamment longtemps à l'avance (voir la section IV). Il est donc recommandé que l'article 3.14.f) soit supprimé et remplacé par une mesure transitoire limitée, qui tiendrait compte de l'exigence de notification (voir la section V). Les incidences financières de la mesure transitoire proposée sont limitées (voir la section VI).

II. DOCTRINE DES DROITS ACQUIS

Le pouvoir de modifier les conditions d'emploi est subordonné à la doctrine des droits acquis

6. S'il est reconnu que les organisations internationales ont le pouvoir inhérent de modifier les conditions d'emploi offertes à leurs fonctionnaires, ce pouvoir n'est pas illimité. D'une manière générale, les conditions d'emploi peuvent être modifiées, mais seulement avec effet sur l'avenir et non avec effet rétroactif. En outre, le ou les droits en question ne doivent pas faire partie de l'ensemble de “droits acquis” du fonctionnaire, qui sont considérés comme inviolables et ne peuvent donc pas lui être retirés sans son consentement. Dans un cas impliquant l'OMPI en qualité d'organisation défenderesse, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (“TAOIT”) a fait valoir expressément que, “[e]n dehors

¹ Voir les paragraphes 5 et 6 du document WO/CC/71/4 Rev.

² Voir le paragraphe 95.i)b) du document WO/CC/71/7.

des limites imposées par le respect des droits acquis et des promesses contraignantes, une organisation a la faculté de modifier le Statut de son personnel dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu [...]”³.

7. La faculté de l'OMPI de modifier son Statut et Règlement du personnel est par ailleurs expressément reconnue à l'article 12.1.a) (qui traite des amendements du Statut) et à l'article 12.2.a) (qui traite des amendements du Règlement). Dans la mesure où le droit à percevoir une indemnité pour frais d'études est inscrit dans un article et non dans le règlement, la disposition applicable est l'alinéa b) de l'article 12.1, qui prévoit ce qui suit :

“Aucun amendement ne peut porter préjudice aux droits acquis des fonctionnaires ni à l'une quelconque des conditions de service indiquées dans la lettre de nomination ou le contrat du fonctionnaire et ne peut porter atteinte à l'application au fonctionnaire des clauses du Statut en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'amendement, lequel ne peut avoir d'effet rétroactif sauf si, du point de vue du fonctionnaire, il améliore les conditions d'emploi.”

8. La clause susmentionnée énonce clairement que les dispositions du Statut du personnel peuvent être modifiées, mais seulement avec effet pour l'avenir, à moins que la modification soit à l'avantage des fonctionnaires (auquel cas le Statut peut aussi être modifié avec effet rétroactif). De plus, les modifications ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux “droits acquis” des fonctionnaires ni de modifier leurs conditions d'emploi, telles qu'elles figurent dans leur contrat de travail⁴.

9. L'OMPI relevant de la juridiction du TAOIT, une analyse de la jurisprudence du tribunal a été réalisée afin de déterminer avec certitude si la suppression d'une indemnité pour frais d'études constituerait une violation de la doctrine des droits acquis.

Qu'entend-on par droit acquis?

10. Il ressort de la jurisprudence constante du TAOIT qu'“un droit est ‘acquis’ lorsque son bénéficiaire peut en exiger le respect, nonobstant toute modification des règles statutaires, en raison de l'importance fondamentale que ce droit revêt dans l'équilibre des droits et devoirs constitutifs du rapport d'emploi”⁵. Un droit acquis peut être un droit prévu dans le contrat d'engagement d'un fonctionnaire et auquel les deux parties ont entendu attribuer un caractère intangible. De manière plus pertinente en l'occurrence, un droit acquis peut aussi être un droit résultant d'une disposition du statut ou du règlement du personnel de l'organisation dont l'important est de nature à déterminer un agent à entrer ou à rester au service de l'organisation.

³ Voir le considérant 7.c) du jugement n° 1641 (1997).

⁴ La doctrine des droits acquis et la règle interdisant la rétroactivité sont des principes généraux de droit (voir, par exemple, le considérant 9 du jugement n° 429 (1980) et le considérant 5 du jugement n° 51 (1960). Ces principes sont par conséquent applicables, même si le Statut et Règlement du personnel de l'OMPI n'en fait pas expressément mention.

⁵ Voir le considérant 13 du jugement n° 1446 (1995), qui renvoie notamment au prononcé classique de la doctrine dans le jugement n° 61 (1962) et le jugement n° 832 (1987).

En d'autres termes, pour qu'il y ait violation d'un droit acquis, la modification des conditions d'emploi doit toucher un élément fondamental ou essentiel de celles-ci⁶.

Réduction ou suppression de l'indemnité

11. Dans sa jurisprudence, le TAOIT établit une distinction entre, d'une part, la réduction d'une indemnité ou d'un droit statutaire et, d'autre part, la suppression pure et simple de ceux-ci. D'une manière générale, les réductions de prestations sont tolérées, ce qui n'est pas le cas de la suppression totale d'une prestation particulière, dès lors qu'elle porte atteinte à la doctrine des droits acquis⁷. Le TAOIT expose la situation en ces termes :

“Il faut reconnaître que les indemnités allouées à titre d'expatriation, pour frais d'éducation des enfants, ainsi qu'en remboursement des frais de congé important au fonctionnaire qui entre au service d'une organisation. Aussi peut-on se demander si la suppression totale de ces indemnités ne léserait pas un droit acquis. Toutefois, leur montant et les modalités de leur versement ne sont pas l'objet d'un tel droit. Au contraire, le fonctionnaire doit envisager leur modification, que peuvent entraîner des circonstances nouvelles, telles que la hausse ou la baisse du coût de la vie, le changement de structure d'une organisation, voire les difficultés financières qui la frappent”⁸.

Droit acquis à recevoir certaines prestations, dont l'indemnité pour frais d'études

12. Le droit à des “prestations bien établies, telles que celles en faveur des personnes à charge⁹” et le droit à pension¹⁰ ont été reconnus par le TAOIT comme étant des éléments fondamentaux et essentiels des conditions d'emploi et constituent donc un droit acquis. En outre, le TAOIT a expressément jugé que la suppression d'un droit au remboursement des frais de voyage au titre du congé dans les foyers constituait une violation d'un droit acquis¹¹. De la même façon, et de manière encore plus pertinente dans le cas qui nous intéresse, le droit des fonctionnaires à une indemnité pour frais d'études a été reconnu comme un droit acquis¹², dont la suppression constituerait une violation de la doctrine des droits acquis et serait donc contraire à la loi.

⁶ Voir, respectivement, les considérants 7 et 6 des jugements nos 365 et 366 (1978). Voir aussi, par exemple, le considérant 7 du jugement n° 368 (1979); le considérant 4 du jugement n° 371 (1979); le considérant 5 du jugement n° 666 (1985); le considérant 13 (cité avec approbation dans le considérant 12 du jugement n° 2089 (2002)) du jugement n° 832 (1987) et le considérant 16 du jugement n° 3074 (2012). À première vue, la distinction entre les conditions d'emploi contractuelles et statutaires peut sembler superficielle, dans la mesure où la lettre de nomination ou le contrat du fonctionnaire incorpore généralement (même si ce n'est pas systématiquement le cas), par renvoi, les dispositions du Statut et Règlement du personnel. Il ressort toutefois clairement de la jurisprudence du TAOIT que seules les dispositions précisément énoncées dans le contrat d'un fonctionnaire demeurent, d'une manière générale, intangibles. Le fait qu'une organisation incorpore, par renvoi, son statut et règlement du personnel dans les conditions d'emploi ne signifie pas en soi que ceux-ci ne peuvent pas être modifiés. Tout est subordonné au fait que ces dispositions constituent ou non des droits acquis.

⁷ Voir aussi l'avis donné par le Bureau des affaires juridiques (New York) à la Commission de la fonction publique internationale qui figure au paragraphe 144 de son rapport pour 2015 : “En règle générale, la modification d'un élément réglementaire des conditions d'emploi pouvait légalement conduire à la réduction d'une prestation mais elle ne devait pas se traduire par l'élimination totale de la prestation en question”.

⁸ Voir les considérants 11 des jugements nos 365 et 366 (1978). Voir également, par exemple, le considérant 7 du jugement n° 368 (1979); le considérant 8 du jugement n° 371 (1979) et le considérant 5 du jugement n° 666 (1985).

⁹ Voir le considérant 7 du jugement n° 426 (1980).

¹⁰ Voir le considérant 13 du jugement n° 2632 (2007).

¹¹ Voir le considérant 7 du jugement n° 441 (1980). Le congé dans les foyers pour le requérant en question s'entendait des Pays-Bas au Suriname.

¹² Voir le considérant 5 du jugement n° 666 (1985).

III. SITUATION DES FONCTIONNAIRES FRANÇAIS RÉSIDANT EN FRANCE

13. Certains fonctionnaires français résidant en France et qui avaient été recrutés avant le 1^{er} janvier 2016, ont présenté une demande d'indemnité pour frais d'études et ont reçu ladite indemnité. Le versement a été effectué au motif que l'article 3.14.a) n'imposait pas, à cette époque, comme condition préalable pour recevoir une indemnité pour frais d'études que le fonctionnaire réside en dehors de son pays d'origine. La disposition réglementaire était alors ainsi formulée :

“Tout fonctionnaire recruté sur le plan international [...] dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans son pays d'origine a droit [...] à une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant qui est à la charge du fonctionnaire dans la mesure où celui-ci subvient pour une part principale et de façon continue à son entretien, et qui fréquente régulièrement une école, une université ou un établissement analogue [...]”.

14. Il convient cependant de noter que le terme “lieu d'affectation” figurant dans la disposition susmentionnée a été défini précisément dans le cadre réglementaire de l'OMPI. Jusqu'à la fin de 2012, le Statut et Règlement du personnel contenait la disposition suivante :

“Lorsque le lieu d'affectation est Genève, l'expression “lieu d'affectation” désigne le territoire compris dans un rayon de 25 kilomètres de Genève”.

À compter du 1^{er} janvier 2013, le libellé “un rayon de 25 kilomètres de Genève” a été remplacé par “la zone comprenant les localités situées à une distance raisonnable de déplacement domicile-travail”.

15. Étant donné la proximité de la France avec Genève, les définitions susmentionnées lorsque le lieu d'affectation est Genève ont eu pour effet de le situer à l'intérieur des frontières de la France voisine. La zone du lieu d'affectation se situant au-delà de la frontière française, le Statut et Règlement du personnel de l'OMPI n'accordait pas un droit à l'indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires français résidant dans leur pays d'origine. L'indemnité pour frais d'études était cependant versée à cette catégorie de fonctionnaires en vertu d'une pratique constante de longue date.

16. La prochaine question à examiner est celle de savoir si la pratique bien établie consistant à verser une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires français résidant en France a créé une obligation légale pour l'OMPI de maintenir cet usage. Comme cela sera démontré ci-après, la réponse brève à cette question est “non”.

IV. EFFETS JURIDIQUES D'UNE PRATIQUE ÉTABLIE DE LONGUE DATE

17. Dans certaines circonstances, une pratique administrative peut être considérée comme une source de droit, à condition que la pratique i) soit constante, ii) qu'elle ait été suivie par l'organisation dans la conviction qu'elle traduisait une obligation juridique (*opinio juris*) et iii) qu'elle n'aille pas à l'encontre du droit écrit. De plus, le TAOIT n'a pas exclu la possibilité que, dans certains cas limités, une pratique puisse même engendrer un droit acquis¹³.

18. Dans le cas d'espèce, la condition iii) ci-dessus n'est pas remplie puisque la pratique de longue date consistant à verser une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires français résidant en France n'était pas autorisée par les dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI, du fait de la définition qui est donnée de l'expression “lieu d'affectation” à Genève, comme expliqué ci-dessus. Le TAOIT a clairement indiqué dans une abondante

¹³ Voir le considérant 14 du jugement n° 2089 (2002).

jurisprudence qu'une pratique incompatible avec le Statut ou le Règlement du personnel ne peut acquérir une valeur juridique¹⁴ ni engendrer un droit acquis¹⁵, et qu'une organisation est habilitée à rétablir une situation conforme au cadre réglementaire¹⁶.

19. Il découle de ce qui précède que l'OMPI n'a aucune obligation juridique de maintenir la pratique consistant à verser une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires français résidant en France. Cette catégorie particulière de fonctionnaires n'a jamais acquis un droit à conserver l'indemnité pour frais d'études. Ce n'est pas parce qu'une indemnité pour frais d'études n'entre pas dans le type de prestations donnant habituellement lieu à un droit acquis, mais bien parce que les fonctionnaires en question n'avaient pas un droit statutaire à une indemnité pour frais d'études, le versement de celle-ci reposant simplement sur une pratique établie de longue date.

20. Dans ces circonstances, il est jugé approprié de supprimer l'article 3.14.f) du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI, avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Abandon légal de la pratique

21. S'il peut être mis fin légalement à la pratique, le TAOIT a indiqué clairement que le changement ne devait pas s'appliquer rétroactivement et qu'il devait être porté à la connaissance des fonctionnaires¹⁷. Ces conditions préalables à l'abandon légal d'une pratique découlent des principes de bonne foi et d'acte loyal, qui font en sorte que les fonctionnaires effectuent leurs choix et prennent leurs décisions en étant pleinement informés¹⁸.

22. En ce qui concerne la notification requise, il convient de se référer à un jugement relativement récent, dans lequel le TAOIT a eu l'occasion de statuer sur la validité de la décision prise par une organisation de mettre fin au versement d'une indemnité d'éducation en faveur de fonctionnaires binationaux, au motif que les indemnités antérieures leur avaient été attribuées à tort. L'organisation avait avisé le requérant qu'il cesserait de percevoir l'indemnité d'éducation pour la prochaine année scolaire, car celle-ci lui avait été versée par erreur. Le requérant a formé un recours interne, à l'égard duquel une nouvelle décision a été rendue recommandant de verser l'indemnité jusqu'à la fin du cycle scolaire de son enfant à charge¹⁹. En confirmant la légalité de la décision de ne plus verser d'indemnité d'éducation, le TAOIT a considéré qu'il n'y avait pas eu violation d'un droit acquis ou de la confiance légitime que le requérant eût pu avoir dans le maintien de la situation antérieure. En outre, le TAOIT a relevé, avec satisfaction, que l'organisation en question n'avait pas procédé à la suppression immédiate du versement de l'indemnité²⁰, mais avait attendu que l'enfant ait terminé son cycle scolaire.

V. MESURES TRANSITOIRES

23. Il est estimé que l'approche adoptée par l'organisation en question au paragraphe précédent est irréprochable (comme l'a confirmé le TAOIT), dès lors que, d'une manière générale, la décision d'inscrire un enfant dans un établissement d'enseignement particulier constitue un engagement à (plus) long terme (c'est-à-dire pas seulement pour une année scolaire), pris dans l'attente que l'enfant termine son cycle scolaire dans cet établissement (qu'il

¹⁴ Voir, par exemple, le considérant 28 du jugement n° 3071 (2012).

¹⁵ Voir le considérant 10 du jugement n° 3523 (2015).

¹⁶ Voir le considérant 2 du jugement n° 3358 (2014).

¹⁷ Voir le considérant 9 du jugement n° 767 (1986) et le considérant 8 du jugement n° 792 (1986). Voir également le considérant 7 du jugement n° 1053 (1990) et le considérant 6 du jugement n° 3358 (2014).

¹⁸ Voir les considérants 5 à 7 du jugement n° 1053 (1990) et le considérant 6 du jugement n° 767 (1986).

¹⁹ Voir le considérant 2 de la partie B du jugement n° 3358 (2014).

²⁰ Voir le considérant 6 du jugement n° 3358 (2014).

s'agisse du cycle primaire, secondaire ou postsecondaire). Si les fonctionnaires avaient su qu'il serait mis fin au versement de l'indemnité pour frais d'études avant que leur enfant ait terminé un cycle d'enseignement donné, ils auraient peut-être fait des choix différents au moment de son inscription.

24. Il est donc jugé approprié d'insérer la mesure transitoire suivante dans le Statut et Règlement du personnel de l'OMPI, avec effet au 1^{er} janvier 2017 (et, en particulier, à l'article 12.5, qui traite des mesures transitoires) :

“Nonobstant l'article 3.14.a), les fonctionnaires qui, avant le 1^{er} janvier 2016, étaient titulaires d'un engagement de durée déterminée, d'un engagement continu ou d'un engagement permanent auprès du Bureau international et qui résidaient, mais n'étaient pas en poste dans leur pays d'origine, et qui reçoivent une indemnité pour frais d'études en relation avec des dépenses encourues jusqu'au 31 décembre 2016 compris, continuent de recevoir l'indemnité pour frais d'études jusqu'à ce que l'enfant à charge termine le cycle d'enseignement de l'établissement d'enseignement dans lequel il était inscrit au 31 décembre 2016, à condition que tous les autres critères définis soient remplis. Aux fins de la présente disposition, le 'cycle d'enseignement' est le niveau d'enseignement primaire, secondaire ou postsecondaire.”

25. Cette mesure transitoire est limitée dans le temps. Le cycle d'enseignement primaire et secondaire dure généralement six ans. Qui plus est, l'indemnité pour frais d'études n'est versée que jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires. Ainsi, la durée maximale pendant laquelle la mesure transitoire serait maintenue équivaldrait approximativement à cinq ans pour un enfant scolarisé au niveau primaire ou secondaire (en partant du principe que l'enfant suive une progression normale dans le système scolaire), et pas plus de trois ans pour un enfant dans l'enseignement postsecondaire. Cela tient au fait que les fonctionnaires devraient avoir préalablement inscrit leur enfant dans l'établissement d'enseignement en question pour pouvoir bénéficier de la mesure transitoire. Il s'agit simplement de prendre en compte les principes de bonne foi et d'acte loyal adoptés par le TAOIT.

VI. INCIDENCES FINANCIÈRES

26. Afin de déterminer l'incidence financière de la mesure transitoire proposée, le Bureau du conseiller juridique a obtenu des informations et des données pertinentes du Département de la gestion des ressources humaines (DGRH) concernant la population visée des fonctionnaires français résidant en France. Le Bureau du conseiller juridique a ensuite demandé au DGRH et à la Division des finances de procéder au calcul du coût financier de la mesure transitoire proposée, sur la base d'un ensemble de critères fournis par le Bureau du conseiller juridique.

27. Le point de départ pour l'analyse financière est l'année scolaire 2017-2018, qui commence normalement en septembre 2017. Ce choix repose sur le fait que les modifications apportées au Statut et Règlement du personnel n'entreraient en vigueur qu'après la soixante-treizième session du Comité de coordination en octobre 2016, une date trop tardive pour avoir une incidence sur l'année scolaire 2016-2017 puisque les fonctionnaires français visés auraient déjà pris des engagements.

28. À la fin du mois de juin 2016, le nombre de fonctionnaires français résidant en France qui ont soumis une demande au titre du régime de l'indemnité pour frais d'études s'élevait à trente et un (31). Ces 31 fonctionnaires résidaient déjà en France avant le 1^{er} janvier 2016 et sont donc visés par la clause de sauvegarde de l'article 3.14.f).

29. Le calcul du coût financier de la mesure transitoire proposée repose nécessairement sur un certain nombre d'hypothèses, dont celle que le décompte de 31 fonctionnaires français reste inchangé. Il est cependant possible que ce nombre augmente, si un fonctionnaire français qui résidait en France avant le 1^{er} janvier 2016 soumet une demande pour la première fois au titre du régime de l'indemnité pour frais d'études concernant l'année scolaire qui commence en septembre 2016. Aux fins de l'étude relative aux incidences financières, il est en outre supposé que les 31 fonctionnaires français continueront :

- a) d'être employés à l'OMPI;
- b) de résider en France, et ne déménageront pas en Suisse, auquel cas ils auraient droit à l'indemnité pour frais d'études en vertu de l'article 3.14.a) et non au titre d'une quelconque mesure transitoire;
- c) d'engager des frais remboursables au titre du régime de l'indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire commençant en septembre 2016;
- d) d'inscrire leurs enfants dans le même établissement d'enseignement qu'ils fréquentent actuellement;
- e) de devoir payer les mêmes frais de scolarité aux établissements d'enseignement en question, pour le(s) même(s) type(s) de dépenses.

30. En outre, il convient de prendre en compte les changements intervenus dans le calcul de l'indemnité pour frais d'études suite à la mise en œuvre de la réforme de l'ensemble des prestations offertes au sein du système commun des Nations Unies, qui devrait entrer en vigueur à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018 (c'est-à-dire l'année scolaire 2017-2018 pour les écoles situées dans l'hémisphère nord). D'une manière générale, la principale modification pour les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation de la catégorie "H" (comme Genève) est que les frais d'internat et les voyages au titre de l'indemnité pour frais d'études ne font plus partie des frais remboursables au titre du régime révisé. Il en va de même pour certains autres frais, tels que le coût des repas, les frais de transport, de livres et de fournitures scolaires.

31. Cette analyse financière ne prend pas en compte les éventuelles mesures transitoires que l'OMPI pourrait proposer dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau régime de l'indemnité pour frais d'études. Ces mesures transitoires, si elles étaient acceptées, seraient applicables aux fonctionnaires en général et pas seulement aux fonctionnaires français résidant en France.

32. Compte tenu de ce qui précède, il est estimé que, sur les 31 fonctionnaires français, 24 seulement tomberaient sous le coup de la mesure transitoire proposée. Cela tient au fait que les enfants de sept fonctionnaires arriveraient au bout de leur cycle scolaire d'ici septembre 2017 ou que les frais de scolarité dont le remboursement est demandé ne seraient plus couverts par le nouveau régime de l'indemnité pour frais d'études.

33. Sur la base des hypothèses susmentionnées et compte tenu des changements apportés au régime de l'indemnité pour frais d'études à compter de l'année scolaire 2017-2018, le coût financier total maximum pour l'OMPI résultant de l'adoption de la mesure transitoire proposée à l'égard des 24 fonctionnaires français est estimé à 327 680 francs suisses, sur une période de cinq ans (voir l'annexe).

34. Cette solution est nettement moins coûteuse que si l'article 3.14.f) était maintenu. Dans le cas où aucune mesure transitoire limitée ne serait prise, il se pourrait que l'OMPI doive faire face à des procédures judiciaires intentées par les fonctionnaires concernés, dont il est probable que les coûts connexes dépassent le coût total maximum estimé de l'adoption de la mesure transitoire.

[L'annexe suit]

Fonctionnaire français résidant en France	Enfant à charge	Frais dont le remboursement est demandé dans la monnaie d'origine ¹	Frais remboursables convertis en dollars É.-U. ²	Taux de remboursement de 86% ³	Taux de remboursement de 81% ³	Taux de remboursement de 76% ³	Coût estimé par année en dollars É.-U.	Nombre restant d'années dans le cycle scolaire (estimation) ⁴	Projection du coût total en dollars É.-U.	Projection du coût total en francs suisses
1	A	CHF 15 330	15,854	9,976	3,445	-	13,421	5	67,105	64,891
2	A	CHF 19 500	20,166	9,976	4,697	2,101	16,775	2	33,549	32,443
	B	CHF 2 500	2,586	2,224	-	-	2,224	1	2,224	2,151
3	A	CHF 1 000	1,035	890	-	-	890	1	890	861
	B	CHF 19 000	19,649	9,976	4,697	1,708	16,382	2	32,763	31,683
4	A	CHF 15 500	16,029	9,976	3,587	-	13,563	2	27,125	26,231
	B	CHF 18 900	19,545	9,976	4,697	1,629	16,303	1	16,303	15,765
5	A	CHF 1 000	1,035	890	-	-	890	1	890	861
6	A	CHF 14 300	14,789	9,976	2,582	-	12,558	2	25,117	24,288
7	A	EUR 1 015	1,145	985	-	-	985	2	1,969	1,905
	B	EUR 1 015	1,145	985	-	-	985	2	1,969	1,905
8	A	EUR 3 540	3,991	3,432	-	-	3,432	3	10,297	9,957
	B	EUR 1 840	2,075	1,785	-	-	1,785	1	1,785	1,726
9	A	EUR 560	632	544	-	-	544	2	1,087	1,052
10	A	EUR 135	153	132	-	-	132	1	132	128
11	A	EUR 6 250	7,047	6,060	-	-	6,060	1	6,060	5,861
12	A	EUR 525	592	509	-	-	509	5	2,546	2,462
	B	EUR 1 450	1,635	1,406	-	-	1,406	3	4,218	4,080
13	A	EUR 3 300	3,721	3,200	-	-	3,200	1	3,200	3,095
14	A	EUR 1 550	1,748	1,503	-	-	1,503	1	1,503	1,454
15	A	EUR 3 750	4,228	3,636	-	-	3,636	2	7,272	7,033
	B	EUR 4 150	4,679	4,024	-	-	4,024	1	4,024	3,892
16	A	EUR 600	677	582	-	-	582	3	1,747	1,690
	B	EUR 600	677	582	-	-	582	4	2,329	2,253
17	A	EUR 1 045	1,179	1,014	-	-	1,014	4	4,056	3,922
18	A	EUR 1 900	2,143	1,843	-	-	1,843	3	5,529	5,347
	B	EUR 1 900	2,143	1,843	-	-	1,843	3	5,529	5,347

Fonctionnaire français résidant en France	Enfant à charge	Frais dont le remboursement est demandé dans la monnaie d'origine ¹	Frais remboursables convertis en dollars É.-U. ²	Taux de remboursement de 86% ³	Taux de remboursement de 81% ³	Taux de remboursement de 76% ³	Coût estimé par année en dollars É.-U.	Nombre restant d'années dans le cycle scolaire (estimation) ⁴	Projection du coût total en dollars É.-U.	Projection du coût total en francs suisses
19	A	EUR 1 400	1,579	1,358	-	-	1,358	2	2,716	2,627
	B	EUR 1 530	1,725	1,484	-	-	1,484	2	2,967	2,870
20	A	EUR 3 200	3,608	3,103	-	-	3,103	1	3,103	3,001
	B	EUR 4 150	4,679	4,024	-	-	4,024	1	4,024	3,892
21	A	EUR 2 900	3,270	2,812	-	-	2,812	1	2,812	2,720
22	A	EUR 748	844	726	-	-	726	3	2,178	2,106
	B	EUR 748	844	726	-	-	726	2	1,452	1,404
23	A	GBP 9 400	13,429	9,976	1,481	-	11,457	2	22,913	22,158
24	A	USD 15 000	15,000	9,976	2,753	-	12,729	2	25,458	24,619
							179,776		338,840	327,680

Barème dégressif

Fourchette des dépenses ouvrant droit au remboursement en dollars É.-U.	Taux de remboursement
0 - 11 600	86%
11 601 - 17 400	81%
17 401 - 23 200	76%
23 201 - 29 000	71%
29 001 - 34 800	66%
34 801 - 40 600	61%
> 40 601	0%

Notes explicatives

¹ Obtenus à partir de la demande de clôture du fonctionnaire pour l'année 2014-2015 ou de la demande d'avance (le cas échéant) pour l'année 2015-2016.

² Au titre du nouveau régime d'indemnité pour frais d'études.

³ Conformément au barème dégressif adopté dans le cadre du nouveau régime d'indemnité pour frais d'études.

⁴ Calculé pour l'année scolaire 2017-2018.

[Fin de l'annexe et du document]